

Quittance esquié villardy

L an mil sept cens vingt trois et le dousiesme jour
du mois de fevrier apres midy au lieu de saint
crapasy en quercy devant moy no(tai)re roial soubz(sig)ne
et presans les temoins bas nommes constitué
en personne francois esquié laboureur habitant
de verlhac de tescou lequel de son bon gré pure franche
volonte a dit et déclaré que anthoinette vilhardy
veuve d anthoine esquie icy presante et acceptante
qu()elle a porté dans leur societé comme vivant
en commun la somme de quarante livres, laquelle
somme de quarante livres sera employé(e) a()l()hutilitte
et avantage de la maison, et lors qu()ilz viendront a se
separer ladite vilhardy repetera ladite
somme de quarante livres, et tout le surplus
qu()ilz auront lors de leur separation le tout sera
com(m)un et partage par moitié suivant et conformément
au contrat de mariage de pierre esquie avec marg(ueri)te
pagés retenu par moy no(tai)re soubz(sig)ne le vingt quatre
janvier dernier, de quoy a la requisition des parties
a este fait acte presans le sieur guillaume
raoul bourgeois habitant de montauban, et
le sieur pierre maury marchand habitant de

185

varenes soubsignes avec moy no(tai)re parties
requis de signer ont dit ne scavoir

Raoul Maaury, marchand

Castela not. R.

Controllé au bureau
de monclar le 24 fev. 1723.
Dumas, comis

(c) jchr